

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 mai.

VOL NOCTURNE AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Le 6 janvier dernier, vers neuf heures du soir, le sieur Bouille retournait à son domicile, allée de Marbeuf, n° 29, aux Champs-Élysées, lorsqu'il fut accosté par deux individus qui le saisirent au collet, et lui dirent à voix basse : *Il nous faut de l'argent.* Bouille leur répondit à haute voix qu'il n'en avait pas. *Ne parlez pas si fort,* reprirent-ils ; *il nous en faut.* Aussitôt, pendant que l'un le tenait au collet, l'autre le fouilla, mais en vain. « Ton nom, dirent alors les deux individus. — Bouille. — Bien, reviens demain à une heure, à la place Louis XV, près de l'obélisque de Luxor, et apporte-nous 50 fr., sinon nous saurons te retrouver. »

Bouille promit tout, mais une fois sorti des mains de ses agresseurs il s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police ; des mesures furent prises et des agens de police allèrent le lendemain se mettre en embuscade auprès de l'obélisque de Luxor. Ils virent arriver à une heure deux individus qui restèrent en place à attendre pendant un quart d'heure, bien qu'il tombât une pluie très abondante. Ces individus furent accostés par un agent de police qui n'était pas dans la confiance et qui les entraîna au cabaret.

Quelques instans après Bouille arriva. Comment retrouver les deux agresseurs ? « Venez ce soir au Palais-Royal, lui dirent les agens de police, nous pourrions peut-être les retrouver. » Bouille s'y rendit en effet le soir et là, il reconnut les sieurs Thomeuf et Regnier, ce qui motiva l'arrestation de ces derniers et leur comparution en cour d'assises.

Thomeuf et Regnier sont deux individus qui, au premier coup d'œil, ne ressemblent nullement à des voleurs et surtout à des voleurs de grand chemin. Ils ont une mise très soignée et une tournure tout-à-fait fashionable.

Déclarés coupables de vol commis sans violence, par deux personnes, pendant la nuit, les nommés Regnier et Thomeuf ont été condamnés à sept ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BRILSON. — Audience du 21 mai.

Affaire de Cernay. — Extorsion de signature. — Conduite honteuse d'un curé. — Bassesse d'un mari.

On trouverait difficilement, peut-être, dans les annales judiciaires, une cause qui présentât des détails plus pénibles, plus douloureux que ceux de l'affaire dont nous allons rendre compte. Le rare spectacle que devaient offrir les débats était de nature à attirer une affluence considérable ; aussi la foule n'a-t-elle pas manqué. On voulait voir le *boulangier de Cernay*, le *curé de Cernay*, surtout ; on voulait voir ces deux personnages devenus trop célèbres dans notre arrondissement, et dont on s'est tant occupé depuis deux mois. Enfin à dix heures, moment si désiré, les portes de la salle sont ouvertes ; le public, dont rien n'égale l'impatiente curiosité, s'y précipite avec une ardeur extrême. On remarque avec plaisir dans l'enceinte réservée M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat à la Cour royale de Paris, qui, la veille, a donné une nouvelle preuve de son admirable talent.

La lecture de l'acte d'accusation produit sur tout l'auditoire une vive et profonde impression. Voici les faits révélés par l'instruction, qui a été dirigée avec une habileté peu commune.

Le sieur Perrot, ecclésiastique, âgé de 54 ans, prit possession de la cure de Cernay-les-Reims dans les derniers jours du mois de juin 1833. Dès son arrivée dans la commune, il se fournit de pain chez les époux Thierry, boulangers, demeurant à peu de distance du presbytère. Bientôt son père et sa mère étant venus habiter sa maison, il s'établit entre les deux familles une liaison dont l'intimité parut aller beaucoup plus loin que l'usage et les convenances ne l'autorisent entre un pasteur et des paroissiens, simples artisans. On se rendit de fréquentes visites, on s'invita même réciproquement à dîner. Thierry s'intéressa dans l'abonnement du curé au *Journal des Débats*. Le sieur Perrot allait presque tous les jours porter ou reprendre chez son boulangier les numéros de ce journal, et manquait rarement de s'arrêter pour causer, soit avec le mari, soit avec la femme. Ces assiduités furent remarquées ; elles servirent de texte à des médisances qui n'épargnaient pas plus la chasteté du jeune prêtre que la fidélité de l'épouse de Thierry. Il est pénible, mais nécessaire, d'ajouter qu'une imputation si humiliante, particulièrement pour le curé, a reçu des faits du procès et de certaines révélations sur les penchans et la conduite de cet ecclésiastique un caractère de vraisemblance que ses dénégations constantes n'ont pu malheureusement détruire. Thierry lui-même ne tarda pas à partager les soupçons du public sur la fidélité de sa femme ; mais au lieu d'en concevoir un sentiment de jalousie qui l'eût porté à venger son offense ou à mettre fin au scandale en chassant le séducteur, il ne vit dans l'injure qu'on lui faisait qu'une occasion de prétendre à des indemnités pécuniaires, et un moyen de réparer avec l'argent d'autrui le désordre de ses affaires domestiques. Son plan fut préparé d'avance avec tout le sang-froid d'une basse cupidité, et l'exécution fut digne d'une combinaison si honteuse.

Le 15 mars dernier, il simule un voyage à Reims. Il doit partir, dit-il, dans l'après-midi. Le curé le prie de se charger d'une lettre, et vient la lui apporter à midi. Thierry lui fait ses adieux, et le laisse seul avec sa femme. Mais à peine sorti, il rentre chez lui par la porte de sa grange, puis se glisse dans un fournil, d'où il peut entendre ce qui se dit ou se fait dans la boulangerie. Il y reste caché deux ou trois heures durant.

Cependant le curé demeura peu de temps auprès de la femme Thierry, sa mère, la dame Perrot, étant venu lui rappeler qu'on l'attendait pour un enterrement ; mais il se hâta de revenir avant que la fosse fut entièrement comblée, ce qui fit murmurer la famille du défunt. Vers quatre heures on l'aperçut se rendant directement de l'église à la maison Thierry, où il entra. Un instant après, on vit d'une boutique située en face la femme Thierry passer la tête en dehors de la porte entre ouverte pour jeter un coup d'œil dans la rue, repousser ensuite cette porte, s'approcher de la fenêtre pour regarder encore sur la place, puis circuler dans la boulangerie avec le curé, et tous deux enfin disparaître. Bientôt les témoins entendirent un ou deux cris, sans pouvoir distinguer s'ils étaient poussés par un homme ou par une femme. A peu près dans le même moment, la voix menaçante de Thierry parvint aux oreilles d'autres témoins placés dans une maison qu'un simple mur séparait de la sienne. Thierry était alors dans sa cuisine ; on l'entendit pendant un demi-quart-d'heure frapper du poing sur un meuble, en répétant sans cesse avec l'accent de la colère : *Il faut que tu signes cela ! il faut que tu signes !*

Un rassemblement nombreux se forma sur la voie publique. Les personnes qui avaient vu le sieur Perrot entrer chez Thierry, et celui-ci rentrer par la porte de sa grange, ne doutaient pas que tout le bruit ne provint de ce que le mari avait surpris sa femme et le curé en *flagrant délit*. Cette idée, qui s'accordait trop bien avec une opinion généralement répandue, parut trouver crédit dans la foule qui s'amassait.

A sept heures du soir, Thierry vint ouvrir la porte de sa maison au jeune Choubry, son parent. Choubry, entrant dans la chambre contiguë à la cuisine, y trouva le curé assis sur le bord de la fenêtre. Sa physionomie était calme ; ses vêtemens n'annonçaient aucun désordre. Ce jeune homme, sur l'ordre de Thierry, descendit au cellier pour y tirer du vin. Il fut très surpris d'y rencontrer la femme Thierry, qui s'y était réfugiée, sans doute, pour se soustraire au ressentiment de son mari, et qui fit un conte à Choubry pour expliquer sa présence en cet endroit. Quand Choubry remonta, il trouva Thierry et le curé attablés dans la cuisine, et ayant chacun un verre à côté d'eux.

Peu de temps après arriva le garde-champêtre Delacour. Il demanda la cause du rassemblement formé devant la maison. Le curé lui dit qu'il ne savait pas ce que cela signifiait. Thierry fit la même réponse, et tous trois burent ensemble un verre de vin.

Le nommé Guillemart, entrant à son tour, dit au sieur Perrot : « Il paraît que c'est vous qui êtes l'auteur de ce qu'il y a tant de monde sur la place ? » Le curé répondit négativement. « Je suis sûr, reprit Guillemart, que vous êtes cause de tout ce scandale. » Le curé répartit : « C'est M. Thierry qui vient de revenir de Reims, et qui a eu une petite contrariété avec sa femme ; voilà pourquoi le monde s'est assemblé. » D'autres personnes arrivèrent. Le sieur Perrot leur tint le même langage. Quelqu'un lui dit : « Pensez-vous rester long-temps ici après une aventure pareille ? » Il ne répondit pas un mot. Guillemart ajouta : « Est-ce que c'est votre heure d'être ici ? ne devriez-vous pas être chez vous ? » Le curé observa « qu'il fallait attendre encore un peu, qu'il y avait trop de monde devant la porte. » Enfin, ayant trinqué une seconde fois avec Thierry et Guillemart, il se retira, accompagné du jeune Choubry.

Après son départ, on demanda à Thierry où était sa femme. Il répondit en pleurant qu'il n'en savait rien, qu'il était un pauvre homme, qu'il n'avait jamais eu de bonheur, et que le comble de ses malheurs était qu'un prêtre fût venu chez lui pour séduire son épouse. On alla aussitôt à la recherche de celle-ci ; elle n'était pas dans le cellier où Choubry l'avait rencontrée ; on la trouva étendue dans le grenier, gémissante et noyée de pleurs ; elle refusa d'abord de descendre, et n'y consentit enfin que sur l'assurance qu'on lui donna que son mari ne lui ferait pas de mal. Les témoins se retirèrent après avoir recommandé à Thierry de ne pas la maltraiter. Il paraît, du reste, que ce dernier n'en avait nulle envie ; car il n'a témoigné depuis aucun ressentiment contre sa femme, et ce jour-là même, elle se prêta volontiers, sur la demande qu'il lui en fit, à détacher une plaque métallique dont il s'était cuirassé la poitrine pour parer les coups que le curé, dans un accès de désespoir, serait tenté de lui porter.

Le lendemain 16 mars, Thierry écrivit au père du sieur Perrot pour l'inviter à venir sur-le-champ s'entendre avec lui au sujet de ce qui s'était passé la veille, le menaçant d'aller porter plainte au procureur du roi. Perrot, le père, lui fit proposer une entrevue chez le maire de la commune, Thierry refusa.

Le lundi 17 mars, il se présenta au parquet du procureur du Roi de Reims pour y porter plainte contre le curé de Cernay, qu'il avait surpris, disait-il, faisant violence à sa femme dans sa boulangerie, et à l'appui de cette plainte, il déposa un écrit signé *Gabriel Perrot*, daté du 15 mars 1834, qu'il déclara avoir préparé à l'avance et avoir fait souscrire par le curé ; écrit dans lequel ce dernier, en s'avouant coupable d'un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la femme Thierry, s'obligeait à payer au mari une somme de deux mille francs à titre de réparation. Cette pièce était en plusieurs endroits tachée de sang, et l'on remarquait entre la 11^e et la 12^e lignes les mots suivans écrits d'une autre main. *Je proteste contre tout ce qui m'a été dicté de force.* Thierry déclara que cette phrase avait été sans doute ajoutée par le curé, qui, ne s'étant déterminé qu'avec beaucoup de difficulté à signer l'acte dont il s'agit, avait eu l'adresse d'y intercaler à son insu une protestation. Il ajouta que les taches de sang provenaient d'une blessure qu'il s'était faite à la main en frappant impatiemment sur le bord de la fenêtre pendant que le curé hésitait à souscrire l'obligation.

Le sieur Perrot se présenta à son tour, le 18 mars, devant le procureur du Roi, pour déclarer qu'ayant appris que Thierry avait porté plainte, il venait donner des explications. Il soutint que ses rapports avec la femme Thierry avaient toujours été irréprochables ; que dans un intérêt d'argent, la femme et le mari s'étaient concertés pour le perdre ; que la première, sous un vain prétexte, l'avait attiré dans sa boutique, et que, tandis qu'il y causait tranquillement, les mains dans les poches de sa sou-

tane, Thierry avait paru tout-à-coup, armé d'une longue alène ou d'un stylet, s'était élancé sur lui, l'avait traîné par les cheveux dans la cuisine, foulé aux pieds, excédé de coups, et qu'il avait joint à ces mauvais traitemens les plus effrayantes menaces pour le contraindre à souscrire, non-seulement l'obligation de 2,000 fr., mais encore six billets; que, dans un mouvement d'indignation, lui, Perrot, avait déchiré l'un de ces billets; qu'alors les violences avaient redoublé; qu'il eût toutefois la présence d'esprit d'insérer au milieu du premier de ces actes, la protestation dont on a parlé; que le sang qui tachait le papier devait être attriqué à un saignement de nez, résultant des sévices exercés sur sa personne; qu'enfin, ayant perdu connaissance, il ne pouvait se rappeler s'il avait signé quelques pièces.

Le seul fait qui put alors paraître suffisamment dégagé dans ce conflit de plaintes réciproques, c'est que la signature du sieur Perrot avait été extorquée sur l'obligation de 2,000 fr. L'instruction commença donc contre Thierry.

Une perquisition faite à son domicile n'eût d'autre résultat que la découverte d'un projet d'obligation sans date ni signature, écrit de sa main, et par lequel un nommé Claude-Saint-Remy promettait de lui payer une somme de quatre mille sept cents francs pour l'indemniser des vols qu'il s'accusait d'avoir commis à son préjudice. Quelques jours après, le sieur Perrot remit au juge d'instruction un billet de 400 fr. de la main de Thierry, qui le reconnut. C'était celui que le curé disait d'abord avoir déchiré et qu'il aurait retrouvé dans une des poches de sa soutane. Sur ce billet, daté du 15 mars 1854, on remarquait encore une tache de sang.

La femme Thierry, interrogée lors de la perquisition domiciliaire, donna des explications conformes à la plainte de son mari. Il en résultait que le curé avait voulu attenter violemment à son honneur, et cependant qu'elle ne lui avait donné aucun droit sur elle; qu'elle n'avait jamais trahi pour lui ses devoirs d'épouse; mais il parut bientôt que la femme Thierry ne disait pas la vérité sur ce point, et pour le prouver, il eut suffi des invraisemblances et des contradictions dont son récit fourmillait. Aussi ne tarda-t-elle point à le rétracter, et, dès son second interrogatoire, elle déclara que, depuis six mois, elle se prostituait volontairement au curé; que si, le 15 mars, elle lui avait opposé quelque résistance, c'est qu'elle ne se trouvait pas disposée comme à l'ordinaire; qu'elle n'avait pas fait confiance de cette liaison à son mari; qu'elle ne le soupçonnait pas de l'avoir devinée; qu'elle était donc complètement étrangère aux moyens qu'il avait employés pour faire souscrire au curé une obligation. De son côté, Thierry avoua que, depuis long-temps, il s'apercevait de l'intimité de sa femme avec le sieur Perrot; qu'il avait dans les derniers temps formé le projet de se venger en prenant sur le fait le couple adultère et en forçant un prêtre hypocrite à signer l'aveu de sa turpitude; que s'il avait mis à côté de cet aveu une obligation de 2,000 fr., c'était uniquement pour corroborer la preuve de l'outrage; mais que jamais son intention n'avait été d'exiger le paiement de cette somme; qu'il était vrai que, le 15 mars, ayant été témoin de l'infidélité de sa femme, il avait exigé de son complice impérieusement, mais sans violence, sa signature au pied de l'obligation dont il s'agit; que le billet de 400 fr. était un premier projet resté par mégarde dans son portefeuille et dont il avait renoncé à faire usage, tellement qu'en présence du sieur Perrot il l'avait chiffonné dans ses mains et jeté dans la chambre. Ces nouvelles déclarations faisaient évanouir entièrement la prévention d'attentat avec violence qui résultait d'abord de la plainte du mari contre le curé. Bientôt une instruction approfondie vint dissiper tous les nuages. Elle établit jusqu'à l'évidence que l'accusé Thierry a employé la contrainte, la force pour faire souscrire au sieur Perrot l'obligation de 2,000 fr. Les paroles menaçantes qu'il adressait au curé, les démonstrations violentes attestées par le bruit des coups qu'il frappait sur la table ou sur le bord de la fenêtre; les taches de sang répandues sur le papier et dont la configuration dénote qu'elles ont été produites par l'application d'un nez ensanglanté dans le moment, sans doute, où Thierry poussait violemment la tête du sieur Perrot sur ce papier pour le forcer à y mettre sa signature; la signature elle-même accompagnée du prénom de Gabriel, que le curé n'a jamais porté, et tellement déguisée par calcul ou altérée par l'émotion qu'on ne saurait la reconnaître, si, d'une part, Thierry ne déclarait l'avoir vu tracer, si, d'autre part, des experts écrivains n'avaient vérifié qu'elle émane réellement du sieur Perrot, enfin la protestation insérée dans l'acte à l'usage de Thierry, tout décèle le caractère des moyens pratiqués par l'accusé pour parvenir à son but. C'est bien vainement qu'il allègue n'avoir pas eu l'intention de réclamer l'exécution du titre extorqué; car on se rappelle qu'il voulut d'abord négocier avec le père du curé, mais que celui-ci refusa d'aller chez lui. L'information, d'ailleurs, nous apprend qu'avant d'aller porter plainte, Thierry soumit à quelques personnes, notamment à un notaire, l'obligation signée du curé; qu'on y remarqua et qu'on lui fit remarquer à lui-même la protestation dont il avait jusque-là ignoré l'existence. A-t-il pu, dès-lors, se dissimuler le vice radical d'un tel engagement? Non; mais trompé dans les calculs de sa cupidité, il a méprisé de sages avis pour obéir aux conseils passionnés d'une aveugle vengeance.

Les circonstances dans lesquelles il cherche une excuse, rendent, au contraire, son action plus immorale et plus révoltante. On est, sans doute, trop autorisé à penser que le sieur Perrot avait des torts graves envers lui et qu'il a grandement exagéré ceux de Thierry à son égard. Ainsi, dans la supposition d'actes de barbarie du genre et de la durée de ceux que le curé prétend avoir soufferts, on ne comprendrait pas qu'il ait pu paraître aux yeux des témoins dans un état aussi tranquille, ne portant extérieurement aucune trace de blessures ou de contusions, ne laissant voir aucun désordre dans ses vête-

mens. S'il était vrai que sa rencontre, ce jour-là, avec la femme Thierry, n'eût rien d'offensant pour les mœurs et d'outrageant pour un mari, on concevrait bien moins encore la conduite du curé pendant et après la scène scandaleuse que Thierry l'accuse d'avoir provoquée. Victime en plein jour d'un infâme guet-à-pens, menacé de mort, cruellement et injustement maltraité, il a dû s'indigner, s'écrier, appeler à son aide. On ne l'a pas entendu pousser un seul cri. Il s'est donc débattu en silence, sous la main d'un furieux, dont la voix éclatante a bientôt appelé tout le voisinage à la porte de la maison. Était-ce l'effet de la surprise, de l'émotion, de la terreur? Mais quelque temps après la porte est ouverte; le curé peut fuir et cependant il reste: il reste parce qu'il veut attendre que la foule qui entoure le logis se soit écoulée; il reste pour boire avec Thierry, pour trinquer avec les arrivans, pour essayer leurs sarcasmes et devorer leur mépris. Son innocence, en ce moment, ne trouve pas un mot de justification, ou bien elle s'abaisse à mentir, tantôt en feignant d'ignorer la cause du tumulte, tantôt en l'attribuant à Thierry qui, à son retour de Reims, (où il n'était pas allé), aurait eu un petit démêlé avec sa femme. Ce n'est pas, au surplus, dans cette seule circonstance que la moralité du sieur Perrot a été soupçonnée. L'instruction fait connaître que son caractère indiscret et léger, que ses familiarités déplacées avaient indisposé contre lui plusieurs de ses paroissiens; quelques-uns lui avaient interdit l'entrée de leurs maisons pour mettre fin à ses propos galans et aux libertés qu'il prenait avec leurs filles. S'il faisait faire la première communion aux enfans, il entendait les garçons dans le confessionnal, mais il emmenait, malgré leur répugnance, les petites filles dans la sacristie pour avoir l'occasion de les embrasser.

Toutefois, la conduite de Thierry à son égard n'en est pas moins blâmable aux yeux de la morale et de la loi. Les violences d'un époux outragé peuvent avoir une excuse quand elles prennent leur source dans un sentiment d'honneur et de légitime indignation; mais il n'en est plus de même lorsqu'elles ont pour principe un vil calcul, pour but la réalisation d'un sordide intérêt. Comment juger avec indulgence le mari qui s'est dégradé au point de spéculer sur l'infidélité de sa compagne? Telle est la position de Thierry: moins jaloux de sa femme qu'empresé de mettre à son profit son déshonneur, il n'a pas le droit de se plaindre si ce lâche dessein ne l'a conduit qu'à sa perte. Le projet d'obligation trouvé chez lui lors de la perquisition qui y fut faite et dans lequel il se constituait créancier d'un homme dont il est encore le débiteur, témoigne que, depuis long-temps il nourrissait des projets du genre de celui-ci, et qu'il n'attendait qu'une occasion pour les exécuter.

Telles sont les charges auxquelles Thierry avait à répondre.

Interrogé par M. le président, l'accusé reproduit à peu près le même système de défense que dans l'instruction. Il dit qu'après avoir écouté pendant un demi quart d'heure les propositions du curé à sa femme, et avoir entendu celle-ci jeter un petit cri, jugeant le moment arrivé, il s'était aussitôt présenté à eux; qu'il avait saisi le sieur Perrot par derrière, en le traitant de brigand; que cet homme lui avait demandé pardon et l'avait prié de ne pas faire de bruit; que lui Thierry lui avait répondu: *Eh bien! signez cet écrit, ou j'appelle à mon secours.* L'accusé persiste à soutenir qu'il n'a exercé aucune violence sur la personne du curé; que son intention n'a jamais été d'exiger le paiement de l'obligation qu'il lui avait fait souscrire, et qu'il n'a eu d'autre but que de se procurer la preuve de la conduite criminelle du sieur Perrot.

On passe à l'audition des témoins. Le premier porté sur la liste est le sieur Perrot. L'entrée de cet ecclésiastique dans la salle occasionne une certaine rumeur; tous les yeux sont fixés sur lui. M. le curé est en soutane; il s'approche vers l'estrade d'un air tout contrit, les yeux baissés et les mains croisées sur sa poitrine; sa contenance est celle d'un homme embarrassé, disons mieux, est celle d'un coupable; on croirait voir Bazile dans *Figaro*, au moment où l'on découvre sa fourberie. Le sieur Perrot fait sa déposition, et il est souvent interrompu par M. le président, qui lui fait remarquer avec sévérité ses nombreuses contradictions. Il est manifeste que M. le curé ment à la justice, et c'est vainement que, plusieurs fois, les magistrats, l'accusé et son défenseur, l'engagent à dire la vérité, toute la vérité. Sa déposition terminée, le sieur Perrot va s'asseoir sur un banc, à côté d'une dame Fleau, espèce de folle bien connue au Palais, qui lui parle aussitôt, lui sourit avec toute la grâce qui la caractérise, et lui présente des pastilles renfermées dans une fort jolie bonbonnière. M. le curé paraît sensible à cette politesse exquise, et use de l'offre qui lui est faite avec tant de bonté.

On entend ensuite les autres témoins. Leurs déclarations justifient les principaux faits, les principales circonstances énumérées avec beaucoup de soin dans l'acte d'accusation. Si elles chargent l'accusé, elles sont accablantes pour le sieur Perrot.

La parole est donnée au ministère public. M. Berriat-Saint-Prix, substitut, soutient l'accusation. Ce magistrat commence par peindre l'impression profonde que le débat a produite sur l'auditoire, qui semblait attendre, a-t-il dit, que la justice fit descendre l'accusé de son banc pour y faire asseoir le premier témoin. Il se demande alors si les turpitudes d'un prêtre indigne de ce nom, et ses nombreux parjures, avaient pu un seul instant détourner l'attention du jury et de la Cour, au point de leur faire perdre de vue la véritable accusation.

M. l'avocat du Roi rappelle d'une manière pressante et logique toutes les charges qui s'élèvent contre Thierry, et démontre que l'instruction orale ne les a point affaiblies; qu'il en résultait à l'égard de l'accusé le crime d'extorsion, avec toutes ses circonstances; que l'obligation fût-elle nulle, ce crime n'en existerait pas moins,

puisqu'il ne pouvait y avoir le moindre doute sur l'intention qui avait présidé à l'action.

M. le substitut s'attache enfin à prouver que l'adultère flagrant imputé au curé, ne pouvait excuser le crime d'extorsion, non pas seulement parce que cette excuse n'était pas spécifiée dans la loi, mais parce qu'un mari ainsi outragé n'était digne d'intérêt et de pitié que lorsqu'il avait profondément senti son outrage, et non pas lorsqu'il n'avait, comme l'accusé, songé qu'à trafiquer de son déshonneur.

Après ce réquisitoire, prononcé avec force, et surtout avec conviction, et qui a constamment été écouté au milieu du plus religieux silence, M. le président annonce que la séance est suspendue.

A huit heures l'audience est reprise. Le sieur Perrot a disparu; foudroyé par les paroles graves et sévères du ministère public, il a redouté plus encore, peut-être, celles du défenseur.

M^e Ponsinet, avocat, exprime l'émotion que lui fait éprouver le vif intérêt qu'il porte à son client, dont l'innocence lui paraît démontrée. Il pose en principe que la loi qui excuse le meurtrier du couple adultère, mais qui flétrirait l'auteur de l'extorsion d'un billet dans les mêmes circonstances, serait immorale et impuissante, car, dit-il, la justice du pays ferait bientôt raison d'une telle loi. « Ce n'est pas, ajoute le défenseur, ce n'est pas à cause de l'instantanéité de l'homicide dans le flagrant délit, que le législateur épargne le coupable, mais bien parce qu'il suppose que l'outrage sanglant que reçoit le mari lui fait perdre sa raison, détruit sa volonté, et lui enlève jusqu'à son libre arbitre. »

En suivant les conséquences du principe par lui développé, et en l'appliquant aux faits de la cause, M^e Ponsinet démontre que le curé de Cernay, astucieux, tuffe de religion et de mœurs, après avoir séduit la femme du malheureux Thierry, après avoir outragé l'accusé, après avoir été trahi par la violence et la brutalité de ses passions, est encore assez maître de lui-même pour exploiter la fureur, l'ignorance et la faiblesse de l'homme qu'il a si indignement trompé. Doué d'une force musculaire remarquable, le sieur Perrot peut triompher des premiers efforts de l'accusé, le maintenir et lui persuader qu'il doit se calmer, cesser ses cris, et ne pas causer de scandale. La foule assemblée au dehors lui inspire l'idée d'invoquer le prestige de sa robe; mais Thierry exige sa signature au bas de l'écrit qu'il lui présente; et il voit la sentence du curé séducteur, et il croit que la justice n'aura plus qu'à lui appliquer la flétrissure qu'il mérite.

Le défenseur termine en recommandant l'accusé à la sagesse et à l'équité du jury.

M. le président Brisson, dans un résumé concis mais lumineux, rappelle avec exactitude et impartialité tous les moyens présentés à l'appui de l'accusation et de la défense.

Après une délibération qui a duré une demi-heure environ, M. Moët, chef du jury, lit la déclaration par laquelle l'accusé est reconnu non coupable; il est mis sur-le-champ en liberté.

Sieur Perrot, curé actuel de la commune de Cernay, l'acquiescement de Thierry, ne l'oublie pas, c'est votre condamnation! maintenant que la justice a fait son devoir, c'est au clergé à faire le sien!

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans la soirée de jeudi dernier, une rixe des plus affligeantes s'est élevée entre la garnison et quelques habitants d'Orléans. Le mercredi au soir, plusieurs soldats du 58^e étaient à boire dans un cabaret de Saint-Jean-le-Blanc, quand, sur quelques propos injurieux au régiment, tenus par des garçons boulangers qui étaient à une table voisine, une querelle s'engagea, et, après quelques coups échangés de part et d'autre, les garçons boulangers qui avaient eu le dessous se retirèrent en faisant de graves menaces pour le lendemain. Le jeudi, la lutte s'engagea de nouveau, comme on devait s'y attendre, et on remarqua avec peine que les soldats s'y étaient rendus en bandes nombreuses et dans les plus mauvaises dispositions.

Deux cabarets de Saint-Jean-le-Blanc, le *Point du Jour* et un autre, furent envahis par les soldats, et le vin servant qu'à les exciter davantage, ils se livrèrent bientôt aux excès les plus reprehensibles contre leurs adversaires, et même contre des passans inoffensifs, dont plusieurs furent poursuivis avec ces cris: *A l'eau les chouans!* Cependant, malgré ces menaces et quoique les sabres aient été tirés, aucun meurtre, aucune violence réelle n'ont été commis: c'est ce qu'attestent unanimement tous les rapports. A la première nouvelle de ce scandale, le gendarme commandant la place, fit diriger sur le lieu du désordre une escouade de gendarmerie et des patrouilles d'officiers qui ne tardèrent pas à s'emparer des perturbateurs et rétablir l'ordre, qui ne fut plus troublé depuis que par les attaques dirigées par des individus qui ne sont que trop connus contre les patrouilles elles-mêmes.

Le 58^e sera hors de nos murs au moment où paraît cet article; ainsi la rixe n'aura d'autres suites fâcheuses qu'un scandale de plus donné aux honnêtes gens. Maintenant, si l'on se demande quels motifs ont pu exaspérer ce point l'un contre l'autre la population de notre ville, calme, si sage et si laborieuse, et le 58^e, un de nos

meilleurs régimens, le 58^e qui sous les murs d'Anvers a donné tant de preuves d'un courage et d'un patriotisme véritables, le 58^e, qui ces jours derniers, dans l'incendie du Portereau, a montré tant de zèle, de dévoûment et d'humanité, le 58^e enfin, qui compte dans ses rangs près de trois cents enfans de notre département, on sera bien obligé de reconnaître là les fruits de ces calamités envenimées, que depuis quelque temps on cesse de repaître contre notre brave et nationale armée; on sera obligé d'avouer qu'ici pas plus qu'ailleurs, nous ne manquons de ces habiles gens qui avec un peu de vérité et beaucoup de mensonges finiraient pas faire dégénérer en guerre civile jusqu'aux moindres querelles de cabaret.

(Garde national du Loiret.)

Voici comment le journal du Loiret rapporte les mêmes faits :

Orléans, ordinairement si tranquille, a été jeudi le théâtre d'une sorte d'émeute, dont les acteurs étaient des militaires de la garnison, parmi lesquels, à la suite de querelles de cabaret, s'étaient manifestés depuis quelque temps les symptômes d'une irritation fort vive contre les habitans. Jusque-là rien de bien sérieux. Mais jeudi ces fâcheuses dispositions faillirent amener une collision sanglante. Probablement il y avait eu de part et d'autre des défis et des menaces, car tout à coup on vit dans différens faubourgs des groupes de soldats se promener d'un air fort agité, et sur le pavé d'Olivet ils poursuivirent un boucher avec lequel ils s'étaient pris de paroles. Une patrouille de gendarmerie arriva à temps sur les lieux, ainsi qu'un adjudant-major du régiment, et les uns et les autres furent obligés de mettre le sabre à la main pour se faire obéir et faire revenir les mutins vers la ville. C'est alors qu'on s'aperçut que les soldats avaient des baïonnettes cachées sous leurs capottes. Nous devons des éloges à la conduite tout à la fois ferme et prudente de cet adjudant-major et des gendarmes dans cette occasion. En même temps il y avait aussi de l'agitation sur la place de l'Étape. Un détachement de la ligne croisa la baïonnette sur un rassemblement qui pourtant n'avait rien d'offensif. Heureusement le lieutenant-colonel était présent; il fit remettre l'arme au bras et tança vertement l'officier qui avait fait prendre aux soldats cette attitude menaçante. Enfin la présence du général et de plusieurs officiers supérieurs fit tout rentrer dans l'ordre.

Depuis ce moment jusqu'à son départ, la troupe a été consignée. C'était une mesure indispensable, et le changement de garnison ne l'était pas moins, car l'irritation avait gagné les bourgeois, et la première rencontre entre eux et les soldats eût été le signal de désordres inévitables.

Le Tribunal de commerce de Rouen a rendu le 23 mai son jugement dans l'affaire du notaire Simonnet. Il s'agissait de statuer sur l'opposition à un jugement par défaut, qui avait déclaré ce notaire en faillite. Le Tribunal a persisté dans sa première opinion, malgré la plaidoierie de M^e Deschamps, et a appuyé sa décision sur ce motif, qu'il est de notoriété publique que Simonnet était notaire et qu'il se livrait à des opérations de banque, sans spécifier aucune de ces opérations que M^e Deschamps avait méconnues. Appel va être interjeté de ce jugement.

Un grand scandale a eu lieu dimanche dernier, jour de la Pentecôte, dans l'église d'Oisy (Nord), pendant que les habitans y étaient réunis pour les vêpres. Le curé et le clerc se prirent de querelle pour on ne sait quel motif soit divin, soit humain. Toujours est-il que la dispute fut si vive, que les deux serviteurs de Dieu en vinrent aux mains au milieu du sanctuaire, et que ce fut avec la plus grande peine que les marguilliers parvinrent à les séparer, non toutefois sans que l'un et l'autre eussent déjà empreintes sur la face quelques marques de leur combat. On dit que ce n'est pas la première scène de cette nature jouée par les mêmes acteurs devant les habitans d'Oisy.

Une visite domiciliaire a été faite à Lyon chez M. Jules Favre, à Lyon, par M. Prat et ses agens; toutes les pièces de l'appartement ont été fouillées, on a fait ouvrir les armoires et les cabinets, mais on n'a examiné ni saisi aucun papier. Nous croyons que cette visite, ainsi que celle qui a eu lieu il y a quelques jours chez M. Seguin, avait pour but de découvrir la retraite d'un individu à l'arrestation duquel l'autorité attaché en ce moment la plus grande importance. (Précurseur.)

Le gérant de l'Echo de la Fabrique, traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon comme prévenu d'avoir traité de matières politiques, sans cautionnement préalable, avait fait annuler la poursuite pour irrégularité dans la citation. Sur une nouvelle assignation, il a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende. Les numéros qui donnaient lieu à la prévention étaient antérieurs aux derniers événemens. On sait que cette feuille a cessé de paraître.

On écrit de Clermont (Puy-de-Dôme), le 24 mai :

Un événement funeste vient d'affliger le détachement du 5^e hussard qui tient garnison dans notre ville. Les hussards Fray et Xardel, tous deux bottiers attachés à ce régiment, vivaient depuis long-temps en mauvaise intelligence. Ils s'étaient déjà battus en duel, et Xardel avait été légèrement blessé. On presume qu'une femme était la cause de leur inimitié.

Le 24, Xardel demanda de l'argent à Fray, qui était chef de l'atelier des bottiers du détachement. Celui-ci refusa de lui en donner, alléguant qu'il ne lui en devait qu'à la fin de la semaine. Xardel irrité lui proposa de se battre. Arrivé sur le terrain, Fray dit qu'il fallait que l'un des deux y laissât sa vie, et demanda que le combat eût lieu à l'épée ou au pistolet. Xardel voulait se battre au sabre. Un long débat s'ensuivit; mais les témoins parvinrent à les réconcilier. Ils s'embrassèrent et rentrèrent au quartier, après une courte station dans un cabaret. A dix heures et demie du soir, Fray quitta son lit, chargea

deux pistolets, en tira un sur Xardel, qui dormait alors, et avec l'autre il se fit incontinent sauter la cervelle. Tous deux sont morts sur le coup. M. Moulin, substitut du procureur du Roi se rendit aussitôt à la caserne avec un commissaire de police, et dressa procès-verbal de ce malheureux événement.

L'Echo de Rouen publie les détails suivans sur l'obscène affaire du jardin du faubourg Saint-Sever :

Trois jeunes gens en état de vagabondage ont été arrêtés ces jours derniers sur la place de Saint-Sever. Deux ont justifié de moyens d'existence, mais l'interrogatoire du troisième a motivé de la part de M. le procureur du Roi des mandats de comparution contre quatre ou cinq individus qui se trouvaient compromis par les déclarations de ce jeune homme. Par suite de l'interrogatoire que M. le juge d'instruction a fait subir à ces individus, les mandats de comparution ont été changés immédiatement en mandats de dépôts, qui ont été mis sur-le-champ à exécution. La Cour royale a effectivement infirmé l'ordonnance de la chambre du Conseil, qui accordait à l'un d'eux sa liberté provisoire sous caution.

L'instruction se poursuit avec activité, et il est à craindre qu'une trentaine de personnes environ ne se trouvent compromises par suite des révélations que l'on espère obtenir; mais voilà toute la vérité. Du reste, nos informations nous permettent de démentir de la manière la plus formelle tous les bruits qui ont circulé à Rouen, tant sur les jardins de la rue de la Pie-aux-Anglais, que sur l'intervention, dans cette malheureuse affaire, de M. le colonel du régiment en garnison à Rouen. Nous devons cette déclaration aux habitans du faubourg St.-Sever et aux militaires du brave 25^e de ligne, dont la conduite au milieu de nous ne peut mériter que des éloges.

Dans le mois de février dernier, le vicaire de Noutou (Ille-et-Vilaine) arracha des affiches qui avaient été apposées par ordre de l'autorité municipale. Le maire en dressa procès-verbal, et par suite, le vicaire de Noutou a été cité en simple police, où, par application de l'article 479 du Code pénal, il a été condamné à une amende de 11 fr. L'autorité ecclésiastique n'aura-t-elle jamais de réprimandes ou de punitions pour ceux de ses subordonnés qui se montrent ainsi toujours en hostilité avec les administrations locales? (Auxiliaire breton.)

Nos lecteurs ont sans doute encore présens à la pensée les détails si dramatiques de l'affaire Guillemot, ce chef de chouans le plus redoutable et le plus influent de l'Ouest, qui, condamné à la déportation, trouva le moyen, sous un déguisement de femme, de se soustraire à la punition que les lois et l'intérêt du repos social lui avaient infligée, et qui erre peut-être encore en ce moment dans cette commune de Bignan, dont son père fut salué roi, afin de soustraire sa tête prosaïque au coup dont la justice l'a frappé.

Le nommé Evenot comparait le 22 mai devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, accusé de complicité dans les faits imputés à Guillemot, et tendant à exciter la guerre civile, à renverser le gouvernement afin de lui substituer celui de la branche aînée des Bourbons, etc. Le même intérêt ne pouvait s'attacher et ne s'est point attaché, en effet, aux débats de l'affaire Evenot, tous les faits principaux étant connus d'avance par la publicité donnée à la première; et puis, le nom de ce malheureux paysan, l'une des mille victimes de l'ignorance de nos campagnes et des séductions du parti légitimiste, n'offrait point à la curiosité publique l'appât d'un nom déjà célèbre dans les annales de la chouannerie.

Evenot a été condamné seulement à la surveillance pendant dix années.

On lit dans le Pilote du Calvados, du 31 mai :

Encore un crime qui paraît devoir porter la qualification horrible de parricide. Depuis plusieurs années, une veuve Hébert, jouissant de quelque aisance, demeurait dans la commune de Quetiéville, arrondissement de Lisieux. Le mercredi, 14 de ce mois, s'apercevant que dans du lait qu'elle avait commencé à boire, il existait une matière blanchâtre qui lui donnait un goût extraordinaire, elle donna ce lait à son chien, qui ne tarda pas à mourir empoisonné. Il a été constaté depuis que cette matière était de l'arsenic.

La malheureuse veuve Hébert est dans un état qui laisse peu d'espoir de guérison. Elle demeurait seule avec sa fille, qui, élevée et mariée à Paris, a quitté depuis long-temps le domicile conjugal. Cette femme est mal famée sous le rapport des mœurs. C'est elle que la voix publique accuse du crime, elle a été arrêtée et transférée à la prison de Lisieux, après une descente faite sur les lieux par l'autorité judiciaire.

PARIS, 26 MAI.

Par ordonnance royale du 17 mars 1834, M. Seraphin Hautot, ancien clerc de M^e Bonvallet, huissier à Paris, a été nommé huissier à la résidence de Lille (Nord), et il a prêté serment en cette qualité le 25 avril suivant.

MM. Bérard et Gérard, l'un auteur et l'autre éditeur du journal les Cancans fidèles, devaient comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenus d'offense envers la personne du Roi, et d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation française. Ne s'étant pas présentés, ils ont été condamnés par défaut chacun à deux ans de prison et 2,000 fr. d'amende.

Le 4 avril dernier le soldat Mirault, servant en qualité de rempachant dans le 55^e régiment, abandonna son corps et ne reparut que quelques jours après vêtu d'une blouse, sans pantalon garance et sans habit d'uniforme; mis à la salle de police, on lui demanda compte de ses effets d'habillement; il ne voulut donner d'abord aucuns renseignemens; toutefois il avoua ensuite les avoir vendus à un inconnu, et déclara qu'il en avait dissipé le montant dans les cabarets. En conséquence, son colonel

porta plainte contre lui, et il a été traduit devant le Conseil de guerre.

M. le colonel Prax, président, à l'accusé : Vous êtes prévenu de vente d'effets d'habillement appartenant à l'Etat; quels motifs pouvez-vous alléguer pour vous justifier?

Le soldat Mirault : Mon colonel, je n'ai point vendu ces effets, qui ne m'appartenaient pas, on me les a pris; c'était l'un des premiers jours d'avril, j'étais sorti de la caserne pour aller flâner sur les boulevards; voilà quand j'arrive sur la place de la Bastille, je demande à un particulier de m'indiquer la fameuse colonne de juillet; ce particulier me montre alors une charpente en bois comme la cathédrale, et me dit que c'était ça. Moi je regardais et j'examinais cet édifice. Voilà qu'alors ce même individu vient me rejoindre avec un autre, qui me dit : « Camarade, il paraît que vous vous promenez pour voir les beautés de Paris? — Oui, que je répondis, j'en vois là une fameuse. — Oh! elle est fameuse la farce que l'on a voulu jouer avec cette colonne; aussi nous autres républicains, quand nous serons maîtres nous en ferons de bonnes pour le peuple. — Tiens, vous êtes républicains, que je dis, je voudrais bien savoir ce que c'est que la république, les camarades disent de drôles de choses là-dessus au régiment. — Eh bien! venez avec nous, nous irons boire un verre de vin ensemble. Pour un verre de vin, c'est bon, j'accepte, et voilà que nous allons tous trois ensemble par des rues par-ci, par des rues par-là; enfin nous arrivons dans un café où il y en avait encore d'autres. Nous buvons, nous parlons républicain; je n'y ai rien compris. Je commençais déjà en avoir trop, de vin, s'entend, quand un de ceux-là me dit : « Ah ça! tu es des nôtres, maintenant, il faut que tu quittes ton pantalon garance et ton habit pour ne pas être connu. » Voilà qu'ils me flinguent un mauvais pantalon de toile et une blouse par là-dessus, avec un bonnet d'artiste sur ma tête. Nous avons rôlé toute la journée, nous avons diné ensemble...

M. le président. C'est un conte que vous nous faites là... abrégez un peu votre histoire. Vous ne pouvez nous faire croire qu'un soldat se laisse déshabiller et prendre son uniforme.

Le soldat Mirault avec air rusé. Je conçois, colonel, que ceci paraisse un conte, et cependant c'est une vérité. Ils étaient si empressés auprès de moi, et puis, colonel, c'était toujours eux qui payaient à boire. Je me suis laissé faire, je reconnais que j'ai eu tort. D'un autre côté, je voulais savoir le fin mot; ils disaient que nous allions avoir la république bientôt, et que dans quelques jours il y aurait un combat dans Paris...

M. le président : Vous n'avez pas dit tout cela au moment de votre rentrée au régiment. Vous avez, au contraire, avoué la vente de ces effets?

Le soldat Mirault : Parbleu! en arrivant au régiment, on m'a tout de suite coffré à la salle de police; et puis le sergent est venu me dire : « Où sont vos effets d'habillemens? — Ah! bien, je ne les ai pas. — Vous les avez vendus? reprit le sergent. — Non. — Si. — Eh bien! que je dis, sur votre rapport mettez que, je les ai vendus, et pour douze francs, si vous voulez. » Le sergent s'en alla avec ça. Mais moi, j'écrivis à mon capitaine pour qu'il vint me voir, que j'avais à lui parler. Je ne reçus pas de réponse. Je le fis demander une seconde fois; je voulais lui tout dire, afin de faire connaître le grand complot. Il ne vint pas non plus.

M. le président : Il paraît que vous ne lui inspiriez pas une grande confiance; en cela, votre capitaine avait raison; car je vois dans votre état de punition que depuis le mois de janvier 1825, vous avez subi 257 jours de prison, cachot ou salle de police, et que vous avez passé à l'hôpital 55 jours de maladie, non compris les jours de convalescence. Du reste, vous n'avez parlé de républicains qu'après l'affaire des 13 et 14 avril; il n'était pas alors difficile de deviner.

Le soldat Mirault : Pardon, colonel; j'ai parlé de cette affaire, à mes camarades de prison, le vendredi, et le combat a eu lieu le dimanche au soir. Parbleu! je le savais bien; ils m'avaient proposé d'aller avec eux; mais, moi, je voulais servir notre Roi Louis-Philippe, et je leur ai échappé, le soir, après m'être bien fait régaler, et j'ai été me rendre à la caserne à une heure fort avancée de la nuit, si bien que la sentinelle ne voulait pas me laisser avancer. Alors, je me suis dit du régiment. Si le capitaine était venu, je lui aurais révélé le grand complot.

M. Lescastreyra, capitaine-rapporteur, n'a pas ajouté foi à la fable inventée par le soldat Mirault, et tenant pour vrais les aveux qu'il a faits au sergent, au moment de sa rentrée à la caserne, il a conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable de vente d'effets d'habillement appartenant à l'Etat, et qui lui avaient été confiés pour son service.

Le Conseil a partagé l'opinion de M. le rapporteur; il a déclaré à l'unanimité, l'accusé coupable du délit de vente, et l'a condamné à trois ans de travaux publics.

Hier, à neuf heures et demie du soir, un Anglais tout occupé à examiner des gravures à l'étalage d'un magasin du boulevard Montmartre, ne s'apercevait pas que ses cachets de montre avaient excité la convoitise de deux industriels qui le serraient de près. L'inspecteur Gody, qui suivait les mouvemens de ces deux derniers, les voit bientôt s'éloigner dans la foule; il en conclut qu'ils ont fait leur coup; mais n'en étant pas bien certain, parce que l'affluence des promeneurs avait souvent gêné sa surveillance, il demande à l'étranger s'il ne lui manque rien.

A cette question inattendue, celui-ci se trouble, hésite, et ce n'est que quelques instans après qu'il s'aperçoit qu'on a coupé sa chaîne de montre et qu'on lui en a dérobé la partie inférieure avec ses cachets. L'agent Gody, aussi alerte que vigilant, se met aussitôt à la poursuite de ces individus, et les arrête tous les deux sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Ils se nomment Marie et Margelle. Interrogés par M. Sonier-Desfort, commissaire de police

du quartier Montorgueil, ils ont été ensuite envoyés au dépôt de la Préfecture de police.

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} mai, a rendu compte des révélations faites à l'audience du Tribunal de police, par le logeur Bobot, qui venait répondre à la contravention de n'avoir pas enregistré en temps utile, le nom d'un prétendu Bernard. On se souvient que cet individu n'ayant point inspiré assez de confiance au restaurateur Aubert pour que celui-ci lui fournît de l'argenterie, son confrère Alexis, moins méticuleux, lui donna des cuillers et des fourchettes en métal d'Alger, que Bernard mit dans sa poche, croyant qu'elles étaient en argent. Il disparut soudain, sans même prendre la peine de s'assurer si les mets étaient assez chauds pour les manger.

La police, éveillée par ce récit, expédia ses agents, et après de nombreuses recherches, elle parvint à saisir notre industriel, qui ne se nomme point Bernard, mais bien Muller, et qui est âgé de soixante ans. Il a fait l'aveu, non seulement de cette escapade, mais de quatre autres plus sérieuses et plus profitables, car les victimes l'avaient servi en belle argenterie contrôlée à l'hôtel des Monnaies. Cet individu a comparu devant M. Dieudonné,

jugé d'instruction, samedi dernier, et là les sieurs Aubert et Alexis l'ont reconnu.

— Une enquête faite par le coroner à Sakestown, près de Roscommon, en Irlande, a constaté un cas fort extraordinaire de combustion spontanée. Une femme veuve, concierge du château de Roscommon, s'étant couchée avec ses deux enfans, a été trouvée brûlée le lendemain, sur le parquet, au bas de son lit. Il paraît que cette femme s'était levée pour appeler du secours; les enfans ont éprouvé des brûlures assez graves, par le contact avec leur mère embrasée. Les voisins ayant entendu les enfans crier le lendemain matin, il a fallu enfoncer la porte pour les secourir.

Il n'y avait dans la chambre où l'accident est arrivé, ni feu ni lumière qui ait pu déterminer l'ignition, et la femme qui en a été victime ne passait point pour adonnée aux liqueurs fortes. Le jury a déclaré que l'événement était le résultat d'une mort accidentelle.

— M. Bilhard, avocat du barreau de Toulouse, vient de publier un ouvrage sur l'importante matière des référés (Voir aux Annonces). Nous en rendrons compte prochainement.

— La 22^e livraison du Dictionnaire de la conversation et

de la lecture vient de paraître. C'est une des plus remarquables.

Erudition, vif intérêt, vues variées, remarques utiles, tout cela abonde dans ce recueil. Tout y est jugé nettement, souvent d'une manière élevée, et les parties intéressantes de l'histoire y sont écrites avec une critique à la hauteur des connaissances du temps. Nous recommandons la lecture des morceaux suivans : Beaumarchais, par M. Saint-Marc-Girardin; plusieurs biographies de M. Salvandy; *ent'autres* Barnave et Bonaparte; Angoulême (Mme la duchesse d'); Carnaval, Caricature, de M. Jules Janin; l'article Ballade, de M. Tassu; et les anciens et les modernes; Andromaque, de M. Tissot; de belles pages de M. Kératry sur le Beau; maison des Bonapartes; la biographie du duc de Reichstadt, de M. Fayot; les articles Bichat, Bérard, de M. I. Bourdon; Bossuet, de M. Laurentie; Catholicisme, Communion, de M. l'abbé Gerbet; Casuel du clergé de Paris, de M. Ourry; Caton d'Utique, de M. Salvandy; Cour de cassation, de M. Parent Réal; Calvin, de M. Capélique; Cauterets (eaux de), de M. Isidore Bourdon; Cause, de M. Teulet; Caucase, de M. Ferry; Catégorie, de M. Géraud; Catalepsie, de M. Bayle; Castor et Pollux, de M. Tissot; Cavalerie, par M. le général Laroche-Aymon; Cathédrale, par M. Laurentie; Cazales, de M. Carné; Carré d'infanterie, de M. le général Bardin; Catherine II, de M. Desclozeaux; Caractères moraux, de M. Virey; Catulle, de M. Denne Baron, etc. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gerant, BARRAULT.

TRAITÉ DES RÉFÉRÉS EN FRANCE,

TANT EN MATIÈRE CIVILE QU'EN MATIÈRE DE COMMERCE;

PAR M. BILHARD, avocat du barreau de Toulouse.

Un volume in-8° de 852 pages. — Prix : 8 francs 50 cent.

A Paris, VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, 6. — ALEX. GOBLET, rue Soufflot, 4.

— V^e BECHET, quai des Augustins. — NÈVE, au Palais-de-Justice.

A Toulouse, Librairie universelle de DAGALIER, Editeur.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'une sentence arbitrale rendue le treize mai mil huit cent trente-quatre, par MM. Philippe Dupin et Lamy, avocats à la Cour royale de Paris et arbitres-juges; ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le seize mai courant, rendue exécutoire, par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du seize mai, et enregistrée à Paris par Guillebert, le vingt-deux mai, fol. 32 et 33, au droit de soixante-dix francs quarante centimes, la dite sentence rendue en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation.

Entre les actionnaires bailleurs de fonds de ladite société en participation, connue sous le nom de Société de la Garre de Charenton, d'une part;

Et les actionnaires porteurs de promesses d'actions, d'autre part;

Il appert:

Que la société créée par acte devant M^e Casimir Noël et son confrère, notaires à Paris, en date des vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente et un mars mil huit cent vingt-cinq, enregistrée; connue sous la dénomination de Société de la Garre de Charenton; ladite société gérée par M. LÉBOUCHER, directeur, demeurant à Charenton, ayant pour objet la construction d'une gare sur la rivière de Marne, au confluent de la Seine et de la Marne, devant Charenton, et l'exploitation à perpétuité du droit conféré par l'ordonnance royale de concession du vingt octobre mil huit cent vingt-quatre;

A été déclarée dissoute à dater du jour de ladite sentence, et que les sieurs Henri-Charles EMMERY, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n. 32; Antoine CHOPPIN d'ARNOUVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n. 11, et Claude GRASSET, ancien avoué à la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 30, ont été nommés liquidateurs, et autorisés à agir à la majorité des voix.

Le présent extrait est publié en conformité des articles 43, 44 et 46 du Code de commerce, et des dispositions de la loi du trente et un mars mil huit cent trente-trois.

Signé EMMERY, CHOPPIN d'ARNOUVILLE.

D'un acte passé devant M^e Leroux et son collègue, notaires à Paris, le quinze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert:

Que M. JEAN-CLAUDE BONNETAT, marchand de vins, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n. 55; Et M. BÉNIGNE-AUGUSTIN BRAZIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de La Reynie, n. 46;

Ont établi une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins en gros, sous la raison sociale BONNETAT et BRAZIER, gendre.

Il a été dit que le siège de la société serait à Paris, quai d'Anjou, n. 55; que la société serait gérée et administrée par MM. BONNETAT et BRAZIER conjointement, mais que M. BONNETAT aurait seul la signature sociale.

La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du quinze mai mil huit cent trente-quatre, jusqu'à pareil jour de mil huit cent quarante-trois, avec convention que la société serait dissoute par le décès de l'un des associés, et que chaque associé aurait même le droit de la dissoudre à sa volonté en prévenant son co-associé six mois à l'avance.

La mise sociale a été de 60,000 francs de part et d'autre.

LEROUX.

D'un acte reçu par M^e Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert:

Que M. MAURICE ALHOY, homme de lettres, ancien propriétaire du Figaro en mil huit cent vingt-six, demeurant à Saint-Maur.

Et M. PIERRE-MARTIN PAWLOWSKI, homme de lettres, demeurant à Paris, passage S. ulmier, n. 6.

Et M. AUGUSTE-FRANÇOIS BAOC, avocat, demeurant à Paris, rue de Bafault, n. 4.

Ont déclaré d'accord, à compter du dix-neuf mai mil huit cent trente-quatre, la société qu'ils avaient fondée pour l'exploitation et la publication d'un journal intitulé l'Ours, rédigé par une société de bêtes ayant becs et ongles, aux termes de quatre actes, reçus par ledit M^e Bonnaire, le premier, le quinze février mil huit cent trente-quatre; le second, le vingt et un avril de même mois; le troisième, le vingt-quatre mars suivant, et le quatrième, le vingt-quatre avril de ladite année mil huit cent trente-quatre.

BONNAIRE.

D'un autre acte reçu par ledit M^e Bonnaire et son

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes

collègue, le dix-neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert:

Que lesdits sieurs ALHOY, PAWLOWSKI et BROU, ont créé et constitué une autre société ayant pour objet la publication dudit journal l'Ours.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. ALHOY, PAWLOWSKI et BROU, seuls associés responsables et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds et presteurs d'actions.

La raison sociale est PAWLOWSKI, MAURICE ALHOY et compagnie. Il n'y aura pas de signatures sociales, toutes les dépenses seront faites au comptant; ainsi il ne pourra y avoir lieu à des poursuites ou actions pécuniaires contre la société ou ses gérans, pour quelques dettes ou engagements quelconques. La durée de la société a été fixée à quinze années, à compter du dix-neuf mai mil huit cent trente-quatre. Le siège en a été établi à Paris, faubourg Montmartre, passage Saulnier, n. 6. Le fonds social a été fixé à un capital de 70,000 fr., divisés en cent quarante actions de 500 fr. chacune.

BONNAIRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ADOLPHE FONTAINE,

Avoué à Troyes, rue des Filles, n. 16.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, où les étrangers seront admis, en l'étude et par le ministère de M^e Soyer, notaire à Rigny-le-Ferron (Aube), en treize lots.

D'un MOULIN A BLE, tournant par eau, sur un bras de la rivière de Vanne, et dépendances dudit moulin; de plusieurs pièces de TERRES labourables, prés, pâtures et vignes, et d'une MAISON et dépendances: le tout provenant de la communauté légale de biens qui a existé entre Claude-Theodore Benard, meunier, demeurant à Vulaine-sur-Vanne, et Reine-Thérèse Robinet, son épouse, décédée, et de la succession de cette dernière, située en la commune et sur le territoire de Vulaine-sur-Vanne, canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes.

Le premier lot, composé du moulin (cours d'eau compris), de bâtiments d'habitation, jardin, chenevière, prés et pâtures, a été estimé, par experts judiciaires, la somme totale de 13,299 francs.

Il est situé à Vulaine-sur-Vanne, sur la rive de la grande route de Sens à Troyes.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1^{er} juin prochain, heure de midi.

S'adresser, pour voir les biens, audit sieur Benard, qui demeure dans le moulin;

Et pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, à M^e Adolphe Fontaine, avoué à Troyes, poursuivant ladite vente, et rédacteur du cahier des charges, Ou à M^e Soyer, notaire à Rigny-le-Ferron, en l'étude duquel le cahier des charges est déposé.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 28 mai 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine à Paris, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Fleurs, 3.

Mise à prix de 60,000 fr.

Cette maison est susceptible de produire 8,200 fr. — S'adresser à Paris, 4^e à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 20; 2^e à M^e Vighi, avoué, rue Saint-Benoit, 18; 3^e à M^e Adrien Chevallier, avoué, rue des Bourdonnais, 17.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine.

Sur la mise à prix de 30,500 fr.

3^o D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier y appartenant, sur la mise à prix de 40,000 fr.

Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2^e lot est de 6,000 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 1,200 fr.

S'adresser, 4^e à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;

2^e à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

3^e à M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

4^e à M^e Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 10.

Adjudication définitive, le dimanche 8 juin 1834, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Vandeville, notaire à Dôle (Jura), en un seul lot.

D'une par le du DOMAINE de St-François, composé, 1^o de la moitié d'une maison de maître; 2^o de diverses pièces de terre, le tout situé à St-François, commune de St-Seine-en-Bâche, canton de St-Jean-de-Loise, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, près de Dôle (Jura).

Estimation et mise à prix, 20,083 fr.

S'adresser à Paris:

1^o A M^e L. Boissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3;

2^o A M^e P. Ost, notaire; rue Coq-Héron, n. 3 bis;

A Dôle, à M^e Vandeville, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges;

A St-François, à M. François Gouget.

NOTA. Il sera, les mêmes jour et heure, procédé, par le ministère de M^e Vandeville, notaire, à la vente volontaire du surplus de la maison de maître et des pièces de terre du domaine de St-François.

ÉTUDE DE M^e BERILLON,

notaire à Chevreuse (Seine-et-Oise).

A VENDRE, le DOMAINE des VAUX DE CERNAY, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Voir pour les renseignements la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — M^e Vaillant, avoué à Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 juin 1834, à midi, sur la mise à prix de 48,000 fr., d'une jolie MAISON de campagne, en grande partie meublée, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 19: cour, jardin, puits avec pompe.

S'adresser pour la voir, sur les lieux, au jardinier; et pour connaître les conditions, à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

LIBRAIRIE.

DICTIONNAIRE

DE

LA CONVERSATION

ET DE LA LECTURE.

La 22^e livraison est en vente.

Prix : 4 fr. 80 cent. pour Paris; 2 fr. franco par la poste.

A Paris, chez BELIN-MANDAR, rue Saint-André-des-Arts, n. 55.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

L'ÉTUDE DE M^e LAVAUX, avoué de première instance, successeur de M^e NONCLAIR, précédemment rue des Bons-Enfants, n. 28, est actuellement rue Nouvelle-Saint-Augustin, n. 22.

APPARTEMENTS et logements meublés à louer, de 25 à 60 fr. par mois, entre cour et jardin, rue Bleue, 19, faubourg Montmartre et Poissonnière.

A VENDRE 450 f., meubles de salon complet; 340 f., secrétaire, commode, lit; 575 f., billard avec ses accessoires. — S'adr. rue Traversière-St-Honoré, 41.

Plusieurs MAISONS dans divers quartiers à vendre à l'amiable, en viager ou en partie de viager, avec un bail de vingt années. On traitera directement sans intermédiaire. S'adresser tous les jours de midi à deux heures, à M. RUTEN, propriétaire, faubourg Poissonniers, n. 7. Plus une MAISON de campagne à vendre en viager, à Drancy, près le Bourget, contenant deux arpens.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 10, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissements de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignements sans frais. (Affranchir.)

MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, boulevard Poissonnière, n. 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes laides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, pour ville et soirée; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

CHEZ VACHER FILS, RUE LAFFITTE, N. 4.

Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES GOTHIQUES de toute espèce. Bois d'œuvre, Meubles gothiques, Bureaux confortables, Fauteuils élégants, Corbeilles de mariage, etc.

MOUTARDE BLANCHE

Qui dépure très bien le sang, 4 fr. la livre; ouvrage 4 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôts: voir CONSTITUTIONNEL du 17 avril dernier.

AUTORISATION

D'annoncer que la seule EAU dont l'usage soit ordonné par le Gouvernement, dans les Hôpitaux, Casernes et autres Etablissements publics, pour la destruction des PUNAISES, FOURMIS, etc., se trouve chez BRIANT, Pharmacien, breveté du Roi, rue Saint-Denis, n. 154; le prix de la bouteille est de 2 fr.

ENCRE RENARD.

Véritable encre indestructible pour marquer promptement le linge. Cet encre, qui garantit à bon marché de toute perte ou substitution de linge dans les blanchisseries, convient aux ménagères, aux chefs d'établissement, aux militaires, aux marins, etc. On la trouve chez RENARD, rue Vivienne, n. 49, à Paris; chez GUICHARD, place des Cordeliers, à Lyon; TRUMIN, rue de Rome, n. 46, à Marseille; SIRE, place Bourbon; HERBELIN, pharmacien, à Nantes; FEUTLEROT, rue Saint-Etienne, n. 35, à Toulouse; MUSSEL, rue des Petites-Arcades, à Strasbourg; BOCOYAN, rue Grande-Horloge, à Nîmes; BINET, rue des Trois-Cailloux, n. 95, à Amiens; NAVET-FLEURY, Grand-Rue, n. 104, à Rouen; L. BIG, rue Royale, n. 81, à Orléans.

PILULES SYNONYMIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts. *Annuaire du Commerce*, 1834, page 886.

RACAHOUT DES ARABES.

Autorisé par deux brevets du gouvernement, accordés à M. de LANGRENIER, rue Richelieu, 20, à Paris.

Cet aliment, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeuner habituel des princes arabes. Les expériences faites par l'Académie et la Faculté, ont prouvé qu'il était très précieux pour les convalescents, les poitrines malades ou irritées, les estomacs débiles, les femmes délicates, les vieillards, les nourrices, les enfans, et toutes les personnes malades, ou affectées de gastrites. Il donne de l'embonpoint. (Voir l'Instruction.) Au Dépôt général, où l'on trouve aussi le SIROP et la PATE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures, rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à dix heures du soir. Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 27 mai.

ZUDRELLE-DUSSAULX et C^e M^d de nouveautés. Clôt.

LEBREJAL, porteur d'eau. Clôture.

DEBONNEL, menuisier. Concordat.

HUET, négociant. Remise à huitaine.

HUREL, fabricant de papiers peints. Syndicat.

RAYOT, restaurateur. id.

DAVILLA, fabr. de tissus de soie. id.

du mercredi 28 mai.

PONCET et F^e, boulangers. Concordat.

EYQUEM et C^e, négociants. Syndicat.

PICOT, fondeur. id.

AUCÉ, M^d de draps, id.

DAILLY, boulanger. Clôture.

BARBANGON, limonadier. Vérific.

BAZIN, vernisier sur bois. Syndicat.

MARTIN, corroyeur. id.

D^{lle} MAGNIN, limonadière, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LOIR et femme, épiciers, le 29 mai.

MANGAUD, M^d corroyeur, le 31.

VOISIN, M^d boulanger, le 31.

BOURSE DU 26 MAI 1834.

A TERME. 1^{er} cours. pl. haut. pl. bas. dernier.

500 compt. 106 — 106 10 106 — 106 10

— Fin courant. — — 106 30 106 30 — —

Emp. 1831 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Emp. 1833 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. 100 compt. e.d. — — 79 30 79 70 79 30

— Fin courant. 79 90 79 95 79 85 79 85

R. de Napl. compt. — — 97 70 97 60 — —

— Fin courant. 97 65 — — — — — —

R. perp. d'Esp. et. 73 113 73 113 73 113 73 113

— Fin courant. — — 74 — 73 3/4 — —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.